



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

17 NOV. 2010

Lyon, le

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Aménagement de la RD6 entre la RD6a et la VC10
avec réalisation d'une section nouvelle de raccordement au giratoire de
Pierre Longue »
(maître d'ouvrage: M. le président du conseil général de Haute Savoie)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2800-2010-ym.odt/0 557

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

La portion de RD6 concernée accueille un trafic relativement modeste dont le dossier précise qu'il a tendance à décroître. Toutefois, la multiplicité des accès riverains, la médiocrité du profil en travers et des carrefours sont annoncés comme engendrant insécurité et inconfort.

Le maître d'ouvrage propose donc un aménagement sur place sur la section Est de l'itinéraire (soit entre la RD6a et le torrent de Bourre) et un évitement de la partie Ouest (entre la VC10 et Vozerier) par rabattement du trafic sur la RD 1203 grâce à la création d'une voie nouvelle reliant cette dernière à la RD6 et le déclassement ainsi que la mise en impasse partielle de la RD6 Ouest.

Parmi les éléments du contexte, il convient de citer les risques naturels induits par le torrent de Bourre (érosion et inondation) ainsi que la présence, à l'aval hydrogéologique de l'aire d'étude, des périmètres de protection du captage AEP de Passerier.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

La trame de l'étude d'impact contenue dans le dossier (version indice 8 de septembre 2010) est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement. Elle appelle, sur la forme, les commentaires suivants:

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. On regrettera toutefois l'absence d'illustration (cartes et plans notamment) permettant d'en faciliter la compréhension.

L'étude d'impact n'évoque pas le fait que le projet puisse être intégré dans un **programme** tel que défini par le code de l'environnement, ce qui est très vraisemblable compte tenu des fonctionnalités de la route départementale en question. L'absence de volet relatif à l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme paraît donc recevable.

Les **auteurs de l'étude d'impact** sont bien mentionnés avec un niveau de détail satisfaisant.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il fait notamment apparaître, sur la base de données pas toujours récentes eu égard à la longue gestation du projet (études hydrogéologique et hydraulique de 2003, mesures qualité de l'air de 2000/2001) et d'une aire d'étude qui, en ce qui concerne la portion de voie nouvelle, n'est plus vraiment centrée sur le projet retenu in fine:

- la présence d'une zone humide à préserver au lieu dit « les Crys », à proximité du site d'étude mais à son amont hydraulique ;
- l'absence de données relatives aux niveaux piézométriques de la nappe phréatique exploitée pour le captage de Passerier, telles que promises à la DDASS74 par CR du 24/09/2006;
- l'absence de données relative à la qualité de l'eau du torrent du Bourre ;
- une synthèse de bon niveau concernant les enjeux agricoles ;
- une approche bibliographique de l'état initial du milieu naturel (description des ZNIEFF mais pas de référence à la cartographie régionale des réseaux écologiques), et un approfondissement très sommaire de la zone d'étude (réduit à un unique paragraphe

évoquant la présence de haies et l'absence d'intérêt naturaliste du secteur (ce qui est d'ailleurs vraisemblable) ;

- une approche purement qualitative de l'ambiance sonore actuelle attribuant le caractère de zone calme au secteur d'étude compte tenu du faible niveau de trafic de la RD6 ;
- la référence, en ce qui concerne la qualité de l'air, à des mesures effectuées en 2000-2001 (localisation non précisée), permettant par extrapolation de conclure à une qualité de l'air bonne au sein du secteur d'étude ;
- une étude paysagère très sommaire dégageant une ambiance globalement rurale.

On regrettera l'absence de synthèse en conclusion de cet état initial.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue**, met en compétition, pour la section de voie nouvelle, deux variantes représentatives de l'un des partis d'aménagement possibles. Bien sur, pour la rigueur du raisonnement, la prise en compte de la variante 0 (ne rien faire) et de solutions d'aménagement sur place eut été théoriquement indiqué. Quoiqu'il en soit, la justification du choix du projet est basée sur une analyse multicritères succincte mais qui prend bien en compte de façon pertinente les enjeux environnementaux les plus discriminants.

Le dossier intègre une **analyse des impacts** qui distingue les impacts de la phase chantier et les impacts permanents ainsi que les mesures réductrices associées :

- **phase chantier**: outre les impacts et mesures génériques habituellement adoptés pour ce type de chantier (prévention des pollutions, réduction des nuisances, limitation des emprises, gestion des déchets...), l'étude évoque la sensibilité des sols à l'eau et l'option de drainage des écoulements de subsurface. Elle pointe le fait que le projet est situé à l'amont d'un périmètre de protection de captage et préconise la mise en place de fossés de protection temporaires (probablement les mêmes) dont la fonction de protection n'apparaît toutefois pas très claire.

- **phase exploitation**:

- ~~augmentation des surfaces imperméabilisées mais maintien du principe d'assainissement actuel (rejets diffus en rase campagne et rejets concentrés en zone dite « urbaine » ;~~
- gestion semble-t-il purement curative des pollutions accidentelles ;
- prise en compte du caractère torrentiel du torrent de Bourre par un dimensionnement de l'ouvrage hydraulique dans les règles de l'art ;
- absence de mesure spécifique relative au milieu naturel (on ignore notamment quelle prise en compte en a été faite pour l'ouvrage hydraulique rétablissant le torrent de Bourre ainsi que pour la reconstitution des ripisylves de ce dernier) ;
- rétablissement des accès aux propriétés riveraines et notamment aux parcelles agricoles, basé apparemment sur la réalisation de seuils d'accès directs ;
- amélioration de l'ambiance sonore dans la traversée de Vozerier et neutralité du projet dans les secteurs d'aménagement sur place du fait de l'hypothèse d'absence d'effet d'induction de trafic. Toutefois, le dossier ne quantifie pas l'effet de la section de voie nouvelle, dont on notera qu'elle concerne quand même trois habitations situées à environ 50 m du tracé ;
- une étude air (réalisée dans l'esprit de la circulaire du 25/02/2005 qui y est relative) qui conclut à un effet positif du projet en terme d'émissions polluantes et de gaz à effet de serre (baisse d'environ 15% à l'horizon 2025). On notera que l'étude évoque, dans le volet santé, la baisse de l'exposition des populations riveraines de Vozerier ;
- une analyse paysagère très sommaire qui conclut au fait qu'il n'est pas nécessaire de masquer les ouvrages.

Le **cout des mesures environnementales** est annoncé à hauteur de 410 k€ soit 11% du budget de l'opération. On notera que celui-ci semble comprendre la totalité des dépenses liées à la constitution de réseau d'assainissement, ce qui est probablement excessif au regard des fonctionnalités

environnementales restreintes de ce dernier. Il fait apparaître un projet d'aménagement paysager plutôt modeste et n'évoque pas les dépenses nécessaires à la prévention des impacts de chantier, ni les éventuelles mesures écologiques qui pourraient accompagner le projet vis à vis du torrent du Bourre.

Le dossier comporte aussi un volet relatif aux **coûts des pollutions et nuisances** et à **l'estimation des consommations énergétiques**, qui, sans surprise compte tenu du faible niveau de trafic, fait apparaître de faibles gains.

Il contient un **volet santé** spécifique traitant de l'air, du bruit, de l'eau potable et de la sécurité.

Enfin, l'étude d'impact contient bien un chapitre relatif aux **méthodes utilisées**, qui fait référence à un inventaire terrain relatif au milieu naturel, pas vraiment mis en valeur dans l'état initial présenté, et le fait que l'étude paysagère aurait été basée sur un reportage photographique (dont seulement quatre photos ont semble-t-il été extraites).

→ **La composition du dossier d'étude d'impact respecte globalement les règles du code de l'environnement. Son contenu, quand même très sommaire au regard de ce qui est parfois fourni pour les projets routiers de ce type, peut néanmoins être considéré comme à la rigueur acceptable compte tenu de la simplicité et de la faible ampleur du projet mais surtout, sur le fond, de son faible potentiel d'impacts (attention toutefois à accorder toute la rigueur nécessaire au respect de la réglementation relative aux nuisances acoustiques, aux éventuelles espèces protégées et au respect des engagements pris notamment vis à vis de la DDASS de Haute Savoie)).**

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Une première version du dossier DUP avait été soumise à l'avis des services de l'Etat en 2006, l'essentiel des observations émises ayant fait, depuis, l'objet d'approfondissements de la part du maître d'ouvrage.

Les variantes présentées au dossier traduisent, concernant la portion de voie nouvelle, une démarche d'optimisation environnementale du projet (réduction des impacts sur les habitations riveraines et sur le réseau hydrographique) qui paraît adaptée aux enjeux.

Les impacts résiduels s'avèrent faibles, sauf peut être en ce qui concerne l'emprise prélevée sur l'agriculture (mais qui reste à un niveau semble-t-il raisonnable dans le contexte de Haute Savoie) ainsi que l'augmentation de la surface imperméabilisée (dont il est précisé qu'elle a déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration, déposé en 2007).

→ **En conclusion, et bien que l'étude d'impact n'en rende pas toujours compte (cf. engagements pris en 2006 vis à vis de la DDASS de Haute Savoie) les paramètres environnementaux semblent avoir été pris en compte de façon adaptée dans l'organisation et la conception du projet.**

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet, bénéficiant d'hypothèses (trafics, vitesses) dont on aurait souhaité qu'elles soient mieux explicitées, est annoncé comme induisant un gain.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau;
- le projet, situé dans un secteur anthropisé, ne concerne aucun élément du réseau Natura 2000 (le site le plus proche est situé à plusieurs kilomètres du projet).

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Patrimoine: S'agissant de l'archéologie, il y aura lieu de suivre les prescriptions émises par la DRAC au titre de l'archéologie préventive.

Le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) n'est pas évoqué au dossier. Toutefois, la faible ampleur du projet et des niveaux de trafic qu'il est destiné à accueillir laissent peu de doute sur la compatibilité du projet avec celui-ci.

Protection des aquifères: M. le directeur de l'agence régionale de santé (cf. son avis du 13/10/2010) précise que l'impact potentiel du projet sur le captage AEP de Passerier a fait l'objet d'une attention particulière de ses services qui avait, dans un premier temps, préconisé d'éviter le recours à des puits d'infiltration et de privilégier les rejets dans le réseau superficiel. Il prend acte de la proposition du maître d'ouvrage (compte rendu de la concertation inter services en date du 24/09/2006) de maintenir le principe des puits d'infiltration tout en préservant une distance minimale de 1 m entre le fond de ces puits et le niveau des plus hautes eaux de la nappe (il avait été précisé que celui-ci serait défini à l'issue d'une campagne de mesures à raison de 3 mesures par semaine sur la période 2006-2007), d'équiper ceux-ci de bacs de décantation et d'étudier la possibilité d'y adjoindre des ouvrages déshuileurs. M le directeur de l'agence régionale de santé regrette que ces engagements n'aient pas été explicitement repris dans le dossier présenté. Il considère que ceux-ci mériteraient d'y être intégrées et maintient ses préconisations à ce sujet.

Espèces protégées: Le dossier ne produit aucun inventaire relatif au milieu naturel. On notera que le fait que le projet ne concerne aucune ZNIEFF ou aucune protection réglementaire ne constitue pas un gage d'absence d'enjeux relatifs au milieu naturel et que la rencontre de spécimens d'espèces protégées reste possible dans la zone d'étude (chiroptères, reptiles, amphibiens, avifaune...). A décharge, on notera le faible potentiel d'impact du projet à leur égard.

La compatibilité avec le **SDAGE Rhône méditerranée 2010** fait l'objet d'un développement spécifique qui attribue au réseau d'assainissement le respect des objectifs concernés.

Plans de prévention des risques : La commune d'Amancy n'est concernée que par un document communal synthétique des risques majeurs (2003). Les données disponibles à cet égard sont annoncées comme ayant été prises en compte dans le projet (dimensionnement hydraulique de l'ouvrage rétablissant le torrent le Bourre). Toutefois, il n'est pas fait référence à d'éventuels dispositifs de prévention de l'érosion, ni à la prise en compte des facteurs liés au débit solide éventuel.

Risques technologiques: La DREAL, dans son avis du 11/10/2010 précise que le projet n'appelle pas d'observation particulière à cet égard.

Documents d'urbanisme: Le projet est annoncé comme imposant une mise en compatibilité du POS d'Amancy du fait du prélèvement occasionné sur des espace boisés classés. Le dossier de mise en compatibilité n'ayant pas été transmis à l'autorité environnementale, celle-ci n'émet pas d'observation sur ce point.

Plan de déplacements urbains: Le secteur n'est pas couvert par un tel plan. On notera toutefois que l'intégration au projet d'objectifs liés au développement des modes doux a été débattu lors des phases de concertation préalable (cf. avis DIREN, DDE74 et Commune de Saint Pierre en Faucigny) pour n'être finalement pas retenue par le maître d'ouvrage.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures destinées à limiter les impacts de la phase chantier s'avèrent globalement adaptées à ce type de chantiers. On notera toutefois que la formalisation d'une organisation qualité environnement reste souhaitable, y compris pour ce type de chantier d'ampleur modérée.

En phase exploitation, on retiendra que l'adéquation des principes de rejet (puits d'infiltration) a fait débat entre le maître d'ouvrage et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé qui considère que le dossier ne traduit pas les mesures de prévention qu'il considère comme devant être appliquée au projet (cf. paragraphe 3.3 ci avant).

Par ailleurs, aucune mesure significative n'est annoncée en faveur du milieu naturel (par exemple aménagement des abords du franchissement du torrent le Bourre et maintien des continuités biologiques, compensation des boisements EBC prélevés).

→ Sous réserve de prise en compte de ces observations, les mesures réductrices apparaissent globalement cohérentes avec les enjeux et le faible potentiel d'impacts du projet.

3.5 Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier n'évoque pas de dispositif de suivi spécifique au projet. On notera qu'en phase chantier, divers suivis s'imposeront de toute façon (suivi des espèces indésirables, suivi de la qualité des rejets, suivi des nuisances acoustiques et des émissions de poussière...).

→ D'un point de vue général, l'autorité environnementale conseille, pour les dossiers à venir, de bien identifier le développement relatif au dispositif de suivi, sans omettre d'en évaluer le coût. En effet, l'article L122-3 alinéa 2 du code de l'environnement prévoit désormais explicitement que l'étude d'impact contienne « une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine ».

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Les observations qui précèdent font apparaître un dossier un peu trop lapidaire sous certains aspects soulignés ci avant, mais néanmoins recevable sur la forme.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

En matière d'environnement, le projet devrait avoir pour conséquence positive une amélioration du cadre de vie du hameau de Vozerier, à relativiser toutefois compte tenu du faible niveau du trafic annoncé (1400 véhicules/jour). Il reste toutefois conçu de façon modeste (choix de profils en travers modérés) et a fait l'objet, pour ce qui concerne la section de voie nouvelle, d'une démarche d'optimisation qui a conduit à retenir un tracé présentant un faible potentiel d'impacts. On regrettera cependant que le dossier n'ait pas mieux approfondi certains volets comme ceux qui concernent les rejets, les nuisances acoustiques ou encore le milieu naturel, parent pauvre du dossier.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application éventuelle de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)).

Pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur régional, par délégation,
le chef de service CEPE

Philippe GRAZIANI